

# Ordonnance

## sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (OPPS)

du 26 juin 2013

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 1, al. 3, 2, al. 2, 5, al. 2, 6 et 7, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (LPPS)<sup>1</sup>,

*arrête:*

### Section 1

#### Professions réglementées soumises à l'obligation de déclaration

##### Art. 1

Les professions énumérées à l'annexe 1 sont soumises à l'obligation de déclaration et à la vérification des qualifications conformément à la LPPS.

### Section 2 Déclaration

#### Art. 2 Forme et contenu de la déclaration initiale

<sup>1</sup> Le prestataire de services (prestataire) procède à la déclaration au moyen du système de déclaration accessible sur la plateforme Internet du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> La déclaration porte en particulier sur:

- a. les prénoms et noms, sexe, date de naissance, nationalité, numéro de passeport, adresse, numéro de téléphone et adresse de courrier électronique du prestataire;
- b. la profession soumise à l'obligation de déclaration que le prestataire entend exercer en Suisse;
- c. le canton dans lequel la prestation de services doit avoir lieu en premier;

RS 935.011

<sup>1</sup> RS 935.01

<sup>2</sup> www.sbfi.admin.ch

- d. le début prévisible de celle-ci;
- e. le cas échéant, les informations relatives aux couvertures d'assurances ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle;
- f. la confirmation que le prestataire ne fait pas l'objet d'une procédure portant sur le retrait de l'autorisation d'exercer la profession, ou d'un retrait, durable ou temporaire, de ce droit.

<sup>3</sup> Le prestataire imprime le formulaire dûment rempli, le signe et l'envoie sous pli postal au SEFRI accompagné des documents annexes selon l'art. 3.

### **Art. 3** Documents annexes

<sup>1</sup> Le prestataire joint à sa déclaration les documents annexes suivants:

- a. une preuve de sa nationalité;
- b. une attestation, en original ou en copie conforme, certifiant qu'il est légalement établi dans un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre échange (AELE) pour y exercer les activités en question et qu'il n'encourt, lorsque l'attestation est délivrée, aucune interdiction même temporaire d'exercer;
- c. une copie conforme de la preuve de ses qualifications professionnelles;
- d. le cas échéant le document indiquant dans quelle mesure son activité professionnelle est couverte par des assurances ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle;
- e. la preuve, en original ou en copie conforme, qu'il a exercé l'activité en question dans son Etat d'établissement pendant au moins deux années au cours des dix années précédentes, lorsque ni l'exercice de la profession ni la formation ne sont réglementées dans cet Etat;
- f. la preuve, en original ou en copie conforme, de l'absence de condamnations pénales, lorsqu'il souhaite exercer une profession dans le domaine de la sécurité selon l'annexe 1.

### **Art. 4** Renouvellement de la déclaration

<sup>1</sup> Le prestataire doit renouveler sa déclaration:

- a. pour chaque année civile durant laquelle il entend à nouveau fournir une prestation de services;
- b. à l'occasion de toute modification relative aux informations déclarées.

<sup>2</sup> Le renouvellement se déroule selon les modalités de l'art. 2; chaque renouvellement doit être accompagné de l'attestation visée à l'art. 3, al. 1, let. b. Le prestataire fournit, le cas échéant, les autres documents annexes requis relatifs aux modifications intervenues.

### **Section 3 Procédure au SEFRI après le dépôt de la déclaration**

#### **Art. 5 Examen du dossier**

<sup>1</sup> Le SEFRI examine si la déclaration et les documents annexes sont complets.

<sup>2</sup> Il avise immédiatement le prestataire, si possible par voie électronique, des éventuels compléments à apporter.

#### **Art. 6 Date du dépôt de la déclaration**

La déclaration et son renouvellement sont réputés valablement déposés à réception par le SEFRI de l'envoi postal du formulaire dûment rempli, signé et accompagné de tous les documents annexes requis.

#### **Art. 7 Avis au prestataire**

<sup>1</sup> Le SEFRI accuse réception de la déclaration et communique au prestataire la date à laquelle celle-ci est valablement déposée.

<sup>2</sup> Il informe le prestataire des délais applicables en vertu de la directive 2005/36/CE<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> Il communique au prestataire les autorités compétentes pour la reconnaissance des qualifications professionnelles et pour l'exercice de la profession.

#### **Art. 8 Transmission aux autorités compétentes**

<sup>1</sup> Le SEFRI transmet sans délai la déclaration et les documents annexes à l'autorité compétente pour la reconnaissance des qualifications professionnelles (art. 3, al. 1, LPPS) ou à l'autorité compétente pour l'exercice de la profession (art. 4, al. 1, let. a, LPPS).

<sup>2</sup> Il met en copie l'autorité compétente pour l'exercice de la profession du canton dans lequel la prestation de services doit avoir lieu pour la première fois.

### **Section 4 Collection de données**

#### **Art. 9**

<sup>1</sup> Le SEFRI recueille les données des art. 2 à 4 et les conserve sous forme électronique.

<sup>3</sup> Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 sept. 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (Texte présentant un intérêt pour l'EEE, JO L 225 du 30.9.2005, p. 22, dans la version qui lie la Suisse conformément à l'annexe III, section A, ch.1, de l'accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681).

<sup>2</sup> Il transmet les données, y compris les documents annexes selon l'art. 3, par voie électronique ou postale à l'autorité compétente pour la reconnaissance des qualifications professionnelles ainsi qu'à l'autorité compétente pour l'exercice de la profession.

<sup>3</sup> Il peut rendre les données accessibles à l'autorité compétente pour la reconnaissance des qualifications professionnelles ainsi qu'à l'autorité compétente pour l'exercice de la profession par une procédure en ligne, pour autant que la déclaration et les documents annexes ne contiennent aucune donnée sensible.

<sup>4</sup> Les données sont conservées pendant dix ans à partir de l'envoi de la déclaration.

## **Section 5**

### **Vérification des qualifications professionnelles par l'autorité fédérale compétente**

#### **Art. 10** Vérification, décision et information

<sup>1</sup> L'autorité fédérale compétente vérifie les qualifications professionnelles.

<sup>2</sup> Elle communique au prestataire, dans le délai maximal d'un mois à partir du dépôt de la déclaration:

- a. que ses qualifications professionnelles sont suffisantes; ou
- b. que ses qualifications professionnelles diffèrent de manière substantielle des exigences suisses pour l'exercice de la profession réglementée et qu'une épreuve d'aptitude est nécessaire; l'autorité indique alors les connaissances et compétences manquantes.

<sup>3</sup> Lorsque les qualifications professionnelles du prestataire sont suffisantes, l'autorité prend les dispositions nécessaires pour permettre à l'autorité cantonale de communiquer au prestataire, dans le délai maximal d'un mois à partir de la date de dépôt de la déclaration (art. 6), qu'il peut débiter son activité professionnelle.

#### **Art. 11** Retard dans la vérification des qualifications professionnelles

<sup>1</sup> Lorsque l'autorité fédérale chargée de la vérification des qualifications professionnelles constate, sur la base de la déclaration et des documents annexes, qu'elle sera en retard pour rendre sa décision en raison de documents manquants, elle en informe le prestataire dans le délai maximal d'un mois à partir du dépôt de la déclaration.

<sup>2</sup> L'autorité fédérale compétente mentionne les raisons du retard et le temps nécessaire pour parvenir à une décision.

<sup>3</sup> Avant la fin du deuxième mois à compter de la réception du complément d'information, l'autorité communique au prestataire sa décision selon l'art. 10, al. 2, et prend le cas échéant les dispositions de l'art. 10, al. 3.

**Art. 12** Epreuve d'aptitude

<sup>1</sup> L'autorité fédérale compétente organise l'épreuve d'aptitude de manière à ce que la prestation puisse commencer dans le mois suivant la décision selon l'art. 10, al. 2, let. b.

<sup>2</sup> Elle informe en temps utile l'autorité cantonale compétente de la réussite de l'épreuve d'aptitude.

<sup>3</sup> Un échec à l'épreuve d'aptitude est communiqué au prestataire dans le mois suivant la décision selon l'art. 10, al. 2, let. b. L'autorité fédérale compétente offre au prestataire la possibilité de répéter l'épreuve d'aptitude dès que possible.

<sup>4</sup> Un échec définitif à l'épreuve d'aptitude fait l'objet d'une information à l'autorité compétente du canton dans lequel la prestation de services aurait dû avoir lieu pour la première fois.

**Section 6 Port des titres de formation et des titres professionnels**

**Art. 13** Titres de formation

<sup>1</sup> Le prestataire peut porter son titre de formation dans la langue de l'Etat d'origine.

<sup>2</sup> En cas de risque de confusion avec un titre de formation suisse, ou lorsque le titre étranger est identique au titre suisse, le prestataire doit indiquer entre parenthèse le pays d'origine du titre de formation.

<sup>3</sup> Le port de titres de formation suisses est interdit.

**Art. 14** Titre professionnel

<sup>1</sup> Le prestataire peut porter le titre professionnel en usage en Suisse pour autant:

- a. que ses qualifications aient été vérifiées au sens de l'art. 3, al. 2 ou 3, LPPS;
- b. qu'il puisse prétendre à une reconnaissance automatique de ses qualifications professionnelles en application du titre III chap. III de la directive 2005/36/CE<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> Dans les autres cas, le prestataire fait usage du titre professionnel de son Etat d'établissement, dans la langue officielle de cet Etat. En cas de risque de confusion avec un titre professionnel suisse, ou lorsque le titre étranger est identique au titre suisse, le prestataire doit indiquer entre parenthèse le pays d'origine du titre professionnel.

<sup>4</sup> Voir note relative à l'art. 7, al. 2.

## **Section 7 Dispositions pénales**

### **Art. 15** Violation d'une obligation de déclaration

Est puni de l'amende au sens de l'art. 7, al. 1, let. b, LPPS tout prestataire qui fournit une prestation de services sans respecter les obligations de déclaration des art. 2 à 4.

## **Section 8 Dispositions finales**

### **Art. 16** Exécution

Le SEFRI exécute la présente ordonnance, pour autant que d'autres autorités fédérales ne soient pas compétentes.

### **Art. 17** Modification du droit en vigueur

Le droit en vigueur est modifié conformément aux dispositions de l'annexe 2.

### **Art. 18** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013.

26 juin 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

*Annexe 1*  
(art. 1 et 3, let. f)

## Professions réglementées soumises à l'obligation de déclaration et de vérification des qualifications professionnelles selon la LPPS

### 1. Professions de la santé

Dénomination		Remarques
Acousticien/ne	Hörgeräte-Akustiker/in	Audioprotesista
Ambulancier/ière	Rettungssanitäter/in	Soccorritore/trice Y compris direction d'une entreprise d'ambulance et technicien/ne ambulancier/ière
Assistant/e en soins et santé communautaire	Fachmann/frau Gesundheit	Operatore/trice sociosanitario/a
Assistant/e en soins pour animaux	Tierheilpraktiker/in	Assistente di cura per animali
Assistant/e podologue	Podologieassistent/in	Assistente podologo
Audioprothésiste pédiatrique	Pädakustiker/in	Audioprotesista specializzato/a in acustica pediatrica
Chiropraticien/ne	Chiropraktor/in	Chiropratico/a Y compris le/a chiropraticien/ne assistant/e
Conseiller/conseillère maternelle, paternel/le et pour nourrissons	Mütter-, Väter- und Stillberater/in	Consulente per le madri, per i padri e per l'allattamento

Dénomination		Remarques	
Dentiste	Zahnarzt/ärztin	Dentista	
Diététicien/ne	Ernährungsberater/in	Dietista	
Droguerie (exploitant/e)	Drogerie (Betreiber/in)	Drogheria (gestore)	
Droguiste	Drogist/in	Droghiere/a	
Ergothérapeute	Ergotherapeut/in	Ergoterapista	
Esthéticien/ne	Kosmetiker/in	Estetista	
Hygiéniste dentaire	Dentalhygieniker/in	Igienista dentale	
Infirmier/ière	Pflegefachmann/frau	Infermiere/a	
Laboratoire médical (directeur/directrice)	Laboratorium (Leiter/in)	Laboratorio (direttore/trice)	Concerne les laboratoires d'après les art. 42 ss OPAS <sup>5</sup> et 6 à 7 OAGH <sup>6</sup>
Logopédiste	Logopäde/pädin	Logopedista	
Masseur /masseuse médicale	Med. Masseur/in	Massaggiatore/trice medicale	
Médecin	Arzt/Ärztin	Medico	Y compris le médecin assistant/e

<sup>5</sup> O du DFI du 29 sept. 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (RS **832.112.31**)

<sup>6</sup> O du 14 fév. 2007 sur l'analyse génétique humaine (RS **810.122.1**)

Dénomination			Remarques
Médecine alternative et complémentaire (thérapeute)	Komplementär- und Alternativmedizin (Therapeut/in)	Medicina alternativa e complementare (terapista)	Concerne notamment: acupuncture, art-thérapeute, Ayurveda, biorésonance, homéopathie, médecine chinoise traditionnelle (TCM), naturopathie traditionnelle européenne (TEN), réflexologie, Shiatsu, thérapeute en eurythmie, thérapie respiratoire. Voir la liste sur <a href="http://www.rme.ch">www.rme.ch</a>
Médicaments (fabricant/e, commerçant/e)	Arzneimittel (Hersteller/in, Händler/in)	Medicamenti (fabbricante, commerciante)	Y compris le pharmacien assistant
Opticien/ne	Optiker/in	Ottico/a	
Optométriste	Optometrist/in	Optometrista	
Orthopédiste – bandagiste	Orthopädist/in – Bandagist/in	Ortopedico/a-brachieraio/a	
Orthoptiste	Orthoptist/in	Ortottista	
Ostéopathe	Osteopath/in	Osteopata	
Pharmacien/ne	Apotheker/in	Farmacista	
Physiothérapeute	Physiotherapeut/in	Fisioterapista	
Podologue	Podologe/login	Podologo/a	
Prothésiste dentaire	Zahnprothetiker/in	Protesista dentale	

Dénomination			Remarques
Psychologue	Psychologe/login	Psicologo/a	Comprend toute activité psychologique du secteur sanitaire. Cette définition couvre toutes les thérapies de la psychologie appliquée sur des personnes malades ou qui incluent des tests cliniques.
Psychomotricité (thérapeute en)	Psychomotoriktherapeut/in	Psicomotricità (terapeuta della)	
Psychothérapeute	Psychotherapeut/in	Psicoterapeuta	Y compris le psychothérapeute assistant
Sage-femme	Hebamme (Entbindungshelfer/in)	Levatrice (ostetrico/a)	
Technicien/ne dentaire	Zahntechniker/in	Odontotecnico/a	
Vétérinaire	Tierarzt/ärztin	Veterinario/a	Y compris le vétérinaire assistant.

## 2. Industrie et commerce

Dénomination			Remarques
Armes (commerçant/e et fabricant/e)	Waffen (Händler/in und Hersteller/in)	Armi (commerciante e fabbricante)	Profession dans le domaine de la sécurité
Crédit à la consommation (prêteur/prêteuse, courtier, courtière)	Vermittlung von Konsumkrediten (Kreditgeber/in, Kreditvermittler/in)	Mediazione di crediti al consumo (creditore/trice, intermediario/a di credito)	

Dénomination			Remarques
Entreprise dans l'hôtellerie ou la restauration (exploitant/e)	Gastgewerbebetrieb (Leiter/in)	Azienda del settore alberghiero o della ristorazione (direttrice/direttore)	
Essayeur/essayeuse du contrôle des métaux précieux	Edelmetallprüfer/in	Saggiatore/trice del controllo in metalli preziosi	
Pompes funèbres (gérant/e d'entreprise)	Bestatter/in (Betriebsleiter/in)	Pompe funebri (gestore di imprese di -)	
Stupéfiants (commerçant/e et fabricant/e)	Betäubungsmittel (Händler/in und Hersteller/in)	Stupefacenti (commerciant/e e fabbricante)	
Substances explosibles (commerçant/e et utilisateur/utilisatrice)	Explosionsgefährliche Stoffe (Händler/in und Benutzer/in)	Esplosivi (commerciant/e e utente)	Profession dans le domaine de la sécurité

### 3. Alimentation

Dénomination			Remarques
Pêcheur/pêcheuse professionnelle	Berufsfischer/in	Pescatore/trice professionista	
Traiteur/e	Traiteur/in	Catering (traiteur)	

#### 4. Expérimentation animale, protection des animaux, agriculture

Dénomination			Remarques
Animalerie (responsable)	Leiter/in von Versuchstierhaltung	Direttore/trice del centro di detenzione di animali da laboratorio	
Forestier/forestière	Wald-/Forstarbeiter/in	Selvicoltore/trice	
Gardien/ne d'animaux	Tierpfleger/in	Guardiano/a di animali	
Marchand/e de bétail	Viehhändler/in	Commerciante di bestiame	
Maréchal/e-ferrant/e	Hufschmied/in	Maniscalco/a	
Pareur/pareuse d'onglons	Klauenschneider/in	Pareggiatore/trice di unghioni	
Produits phytosanitaires (emploi à titre professionnel ou commercial)	Pflanzenschutzmittel (berufliche/r und gewerbliche/r Verwender/in)	Prodotti fitosanitari (impiego professionale e commerciale di)	
Thérapeute pour animaux	Tiertherapeut/in	Terapeuta per animali	Comprend notamment l'acupuncture, la physiothérapie ou l'ostéopathie sur animaux.
Technicien inséminateur/technicienne inséminatrice	Besamungstechniker/in	Tecnico/a di inseminazione	

## 5. Transports

Dénomination		Remarques
Chauffeur/chauffeuse (de limousine)	Limousinenfahrer/in	Autista (di limousine)
Chauffeur/chauffeuse de taxi	Taxifahrer/in	Tassista
Conducteur/conductrice pour matières dangereuses	Fahrzeugführer/in, der/die Trans- porte mit gefährlichen Gütern ausführt	Conducente che esegue trasporti di merci pericolose
Chef/fe d'aérodrome	Flugplatzleiter/in	Capo d'aerodromo
Chef/fe technique des installations de transport à câble	Technische/r Leiter/in von Seilbahnen	Capotecnico/a delle imprese di trasporto a fune
Entretien des aéronefs (personnel préposé à l'entretien)	Luftfahrzeug- Instandhaltungspersonal	Manutenzione d'aeromobili (perso- nale di manutenzione)
Transport par route (direc- teur/directrice de l'entreprise)	Strassentransport (Leiter/in der Unternehmung)	Trasporto su strada (direttore/trice dell'impresa)

## 6. Formation

Dénomination		Remarques
Animateur/animateur de cours de formation complémentaire pour l'admission à la circulation routière	Moderator/in von Weiterausbildungskursen für die Zulassung von Personen zum Strassenverkehr	Animatore/trice di corsi di formazione complementare per l'ammissione alla circolazione di persone
Conseiller/conseillère d'éducation	Erziehungsberater/in	Consulente in materia di educazione
Conseiller/conseillère en orientation professionnelle	Berufsberater/in	Orientatore/trice professionale
Educateur/éducatrice de l'enfance	Kindererzieher/in	Educatore/educatrice dell'infanzia
Enseignant/e chargé/e de la formation professionnelle supérieure	Lehrperson in der höheren Berufsbildung	Docente attivo/a nella formazione professionale superiore
Enseignant/e dans les écoles de musique (diplôme de pédagogie musicale)	Lehrperson an einer Musikschule (musikpädagogisches Diplom)	Docente nelle scuole di musica (diploma di pedagogia musicale)
Enseignant/e de la formation scolaire initiale ou de la maturité professionnelle	Lehrperson für die schulische Grundbildung und die Berufsmaturität	Docente attivo/a nella formazione scolastica di base e nella preparazione alla maturità professionale
Enseignant/e des degrés préscolaire et primaire ou du degré préscolaire ou du degré primaire	Lehrperson für die Vorschulstufe und/oder Primarstufe	Docente per il livello prescolastico ed elementare o per il livello prescolastico o per il livello elementare

Dénomination		Remarques
Enseignant/e pour le degré secondaire I	Lehrperson der Sekundarstufe I	Docente per il livello secondario I
Enseignant/e pour les écoles de maturité	Lehrperson für Maturitätsschulen	Docente per le scuole di maturità
Formateur/formatrice en cours interentreprises	Berufsbildner/in in überbetrieblichen Kursen	Formatore/trice attivo/a in corsi interaziendali
Formateur/formatrice en entreprise	Berufsbildner/in in Lehrbetrieben	Formatore/trice attivo/a in aziende di tirocinio
Logopédiste	Logopäde/pädin	Logopedista
Moniteur/monitrice de conduite	Fahrlehrer/in	Maestro/a conducente
Pédagogue spécialisé/e (orientation éducation précoce spécialisée)	Sonderpädagog/in (Vertiefungsrichtung heilpädagogische Früherziehung)	Docente in pedagogia speciale (orientamento educazione pedagogico-curativa precoce)
Pédagogue spécialisé/e (orientation enseignement spécialisé)	Sonderpädagog/in (Vertiefungsrichtung schulische Heilpädagogik)	Docente in pedagogia speciale (orientamento educazione pedagogico-curativa scolastica)
Psychomotricité (thérapeute en)	Psychomotoriktherapeut/in	Psicomotricità (terapeuta della)

## 7. Travail

Dénomination	Remarques
Spécialiste de la sécurité au travail    Spezialist/in der Arbeitssicherheit    Specialista della sicurezza sul lavoro	

## 8. Finance, économie

Dénomination	Remarques
Fiduciaire commercial    Handelstreuhand/in    Fiduciaro commercialista (inclusa consulenza fiscale)	
Fiduciaire immobilier    Immobilientreuhand/in    Fiduciaro immobiliare	
Fiduciaire financier    Finanzberater/in    Fiduciaro finanziario (inclusa consulenza finanziaria e gestione di fortune)	

## 9. Activités sportives

Dénomination	Remarques
Accompagnateur/accompagnatrice en montagne (responsable de randonnée)    Wanderleiter/in    Accompagnatore/trice di escursioni in montagna (guida escursionistica)	

Dénomination			Remarques
Exploitant/e d'un bureau de randonnées	Betreiber/in eines Wanderleiterbüros	Gestore di un ufficio per escursioni in montagna	
Exploitant/e d'une école de ski/sports de neige	Betreiber/in einer Ski / Schneesportschule	Gestore di una scuola di sci/sport sulla neve	Comprend l'enseignement du ski, du snowboard, du ski de fond et du télémark
Exploitant/e d'une école de varappe	Betreiber/in Bergsteigerschule	Gestore di una scuola di alpinismo	
Guide de canyoning	Canyoningführer/in	Guida di canyoning	
Guide de montagne	Bergführer/in	Guida alpina	
Guide de rafting	Raftingführer/in	Guida di rafting	
Guide de spéléologie	Höhlenführer/in	Guida speleologica	
Guide de vol et de saut avec matériel spécial	Lehrer/in für Flüge und Sprünge mit besonderen Geräten und Hilfsmitteln	Guida di volo e paracadutismo con mezzi speciali	
Moniteur/trice d'escalade	Kletterlehrer/in	Istruttore/trice di arrampicata	
Professeur/e de plongée	Tauchlehrer/in	Istruttore/trice subacqueo/a	
Professeur/e de sports de neige	Schneesportlehrer/in	Maestro/a di sport sulla neve	Comprend l'enseignement du ski, du snowboard, du ski de fond et du télémark

## 10. Construction

Dénomination			Remarques
Aménagiste	Raumplaner/in	Pianificatore/trice del territorio	
Architecte	Architekt/in	Architetto	
Cariste	Staplerfahrer/in	Carrellista	
Contrôleur électricien/contrôleuse électricienne	Elektro-Kontrolleur/in	Controllore elettricista	Autorisation de contrôler au sens de l'art. 27 OIBT <sup>7</sup>
Electricien/ne (ouvrier/ouvrière)	Elektriker/in	Elettricista	Autorisation d'installer limitée au sens des art. 13–15 OIBT
Entrepreneur/e en bâtiment	Bauunternehmer/in/Baumeister/in	Impresario/a costruttore/trice	
Grutier/grutière	Kranführer/in	Gruista	
Ingénieur/e (autres orientations)	Ingenieur/in (andere Richtung)	Ingegnere (altri indirizzi)	
Ingénieur/e civil/e	Bauingenieur/in	Ingegnere civile	
Installateur électricien/installatrice électricienne	Elektro-Installateur/in	Installatore/trice elettricista	Autorisation d'installer au sens des art. 7 et 9 OIBT
Machiniste de chantier	Baumaschinenführer/in	Macchinista di cantiere	
Ramoneur/ramoneuse	Kaminfeger/in	Spazzacamino	
Responsable de plans	Plan-Verfasser/in	Responsabile dei piani	

<sup>7</sup> O du 7 nov. 2001 sur les installations à basse tension (RS 734.27)

Dénomination		Remarques
Travailleur/travailleuse sur cordes	Arbeiter/in am hängenden Seil	Lavoratore/trice in sospensione a corde portanti
Urbaniste	Stadtplaner/in	Urbanista

## 11. Professions juridiques

Dénomination		Remarques
Agent/e d'affaires	Handelsagent/in	Agente d'affari
Agent/e juridique	Rechtsagent/in	Agente giuridico
Conseiller/conseillère en brevets	Patentanwalt/-anwältin	Consulente in brevetti
Notaire	Notar/in	Notaio/a
Représentant/e de parties dans les causes fiscales et assurances sociales devant le tribunal cantonal	Vertreter/in in Steuer- und Sozialversicherungssachen vor dem Obergericht	Rappresentante in materia fiscale e assicurazione sociale dinanzi al tribunale cantonale
Traducteur assermenté/traductrice assermentée (traducteur juré/traductrice jurée)	Vereidigte/er Übersetzer/in	Traduttore/trice giurato/a

## 12. Autres domaines

Dénomination			Remarques
Agent/e de sécurité (agent/e ou exploitant/e)	Sicherheitspersonal (Angestellte/r oder Betriebsleiter/in)	Agente di sicurezza (agente o responsabile)	Profession dans le domaine de la sécurité
Détective privé	Privatdetektiv/in	Investigatore/trice privato/a	Profession dans le domaine de la sécurité
Etablissement pour enfants, pour adolescents ou pour jeunes adultes (directeur/directrice et personne chargée de tâches éducatives)	Einrichtungen für Kinder, Jugendliche und junge Erwachsene (Verantwortliche Person, erzieherisch tätiges Personal)	Istituti per fanciulli, adolescenti e giovani adulti (direttore/trice e personale che esplica un'attività pedagogica)	
Ingénieur/e géomètre breveté/e	Patentierter Ingenieur-Geometer/in	Ingegnere geometra patentato/a	Couvre uniquement les activités réglementées suivantes: signature de documents de mise à jour (Art. 25 OMO <sup>8</sup> ), certification d'extraits de la mensuration officielle (art. 37 OMO), et direction de travaux concernant certaines couches d'information (art. 44 OMO).
Personnel des centrales nucléaires	Personal von Kernanlagen	Personale degli impianti nucleari	concerne: les différentes fonctions de l'OQPN <sup>9</sup> .

<sup>8</sup> O du 18 nov. 1992 sur la mensuration officielle (RS 211.432.2)

<sup>9</sup> O du 9 juin 2006 sur les qualifications du personnel des installations nucléaires (RS 732.143.1)

---

Dénomination			Remarques
Rayonnements ionisants (personnes qui manipulent des rayons ionisants)	Ionisierende Strahlen (Personen, die mit ionisierenden Strahlen umgehen)	Radiazioni ionizzanti (persone che operano con radiazioni ionizzanti)	Couvre toute manipulation de substances radioactives ainsi que d'appareils, installations et objets contenant des substances radioacti- ves ou pouvant émettre des rayon- nements ionisants au sens de l'art. 2 LRaP <sup>10</sup> .
Travailleur social/travailleuse sociale	Sozialarbeiter/in	Lavoratore/trice sociale	

---

<sup>10</sup> Loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection (RS **814.50**)

## **Modification du droit en vigueur**

Les ordonnances suivantes sont modifiées comme suit:

### **1. Ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations à basse tension<sup>11</sup>**

*Art. 8, al. 1, let f, et 3*

<sup>1</sup> Est du métier la personne qui:

- f. a réussi un examen comparable à l'examen professionnel supérieur d'installateur électricien dans un pays affilié au CENELEC acceptant la réciprocité et peut justifier d'au moins trois ans d'activité pratique en Suisse dans les travaux d'installation sous la surveillance d'une personne du métier. En cas de doute, l'Inspection rend une décision; elle peut ordonner un examen.

<sup>3</sup> L'Inspection statue sur les équivalences entre formations et sur les professions apparentées à celle de monteur ou de dessinateur-électricien.

*Art. 10, al. 3, let. a*

<sup>3</sup> L'exécution de travaux d'installation ne doit être confiée qu'aux collaborateurs:

- a. qui possèdent un certificat fédéral de capacité de monteur électricien ou un diplôme équivalent; l'Inspection se prononce sur l'équivalence de la formation; ou

*Art. 13, al. 2*

L'Inspection statue sur les professions apparentées à celle de monteur-électricien ou de dessinateur-électricien et sur l'équivalence des diplômes selon l'al. 1, let. b.

<sup>11</sup> RS 734.27

## **2. Ordonnance du 27 juin 2007 sur les professions médicales<sup>12</sup>**

*Art. 4, al. 1, 3 et 4*

<sup>1</sup> Les diplômes et les titres postgrades étrangers reconnus, délivrés par des Etats membres de l'UE ou de l'AELE, sont déterminés par:

- a. l'annexe III de l'accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes<sup>13</sup>;
- b. l'appendice III de l'annexe K de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de Libre-Echange<sup>14</sup>.

<sup>3</sup> et <sup>4</sup> *Abrogés*

*Art. 13*

*Abrogé*

## **3. Ordonnance du 15 mars 2013 sur les professions de la psychologie<sup>15</sup>**

*Art. 7*

*Abrogé*

<sup>12</sup> RS 811.112.0

<sup>13</sup> RS 0.142.112.681

<sup>14</sup> RS 0.632.31

<sup>15</sup> RS 935.811

